

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 28/03/2023

VOI.23.00.A00537

OBJET : Arrêté temporaire de circulation PLACE DES LUMIERES, RUE ROSA PARKS et RUE DE CHALEZEULE

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de la MJC DES CLAIRS SOLEILS

Considérant L'organisation du vide greniers des Clairs Soleils il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 13/05/2023 PLACE DES LUMIERES, RUE ROSA PARKS et RUE DE CHALEZEULE

ARRÊTE

Article 1 : Le 13/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DES LUMIERES au droit des numéros 3 à 5 :

- La circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 22h00 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit de 8h00 à 22h00 Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 : Le 13/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE ROSA PARKS dans sa partie comprise entre la RUE DE CHALEZEULE et le N°9 :

- La circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 22h00 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit de 8h00 à 22h00 Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 3 : Le 13/05/2023, de 8h00 à 22h00, les véhicules circulant, RUE DE CHALEZEULE dans les deux sens de circulation ont l'interdiction de se diriger vers la PLACE DES LUMIERES et vers la RUE ROSA PARKS.

L'accès à la RUE ROSA PARKS reste possible au droit du CENTRE MARTIN LUTHER KING

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.



Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 27 MARS 2023

Pour la Maire,
Par déléation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée